

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 03 mars 2025

Franchise en base de TVA : une suspension jusqu'au 1^{er} juin 2025 – Communiqué de presse

Pour rappel, la loi de finances pour 2025 prévoit un abaissement des différents seuils de franchise en base de TVA, pour créer un seuil unique de 25 000 €, dès le 1^{er} mars 2025.

En réponse aux nombreuses questions soulevées après le vote de la loi, la réforme a été suspendue par les pouvoirs publics et des consultations organisées pour recueillir les avis des différentes fédérations professionnelles et des parlementaires.

A l'issue de ces consultations et pour tenir compte de la diversité des positions exprimées, le Gouvernement proposera dans les prochains jours des adaptations de la mesure. En attendant cette adaptation, le Gouvernement a décidé de suspendre la réforme jusqu'au 1^{er} juin afin de travailler avec les acteurs et les parlementaires à des réponses adaptées aux préoccupations exprimées lors de la concertation.

Durant cette période, les entreprises et autres organismes concernés par cette réforme ne sont pas tenus d'effectuer les nouvelles démarches déclaratives en matière de TVA.

→ [Cliquez ici pour accéder au communiqué de presse](#)

Présentation du plan d'action pour améliorer le pilotage des finances publiques

Eric Lombard, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et Amélie de Montchalin, ministre chargée des Comptes publics, ont présenté le 03 mars dernier, un "plan d'action" pour améliorer le suivi et la transparence des prévisions de finances publiques.

Ce plan d'action, est structuré autour de trois axes :

- **Axe 1 : communication autour de l'incertitude et gestion du risque, en lien avec le Parlement**
 - Associer les parlementaires au suivi de l'exécution
 - Informer sur les risques ex ante
 - Systématiser le retour d'expérience ex post sur les écarts d'exécution
- **Axe 2 : transparence et redevabilité**
 - Renforcer la mobilisation du Haut conseil des finances publiques
 - Mener un travail méthodologique sur la définition d'une « trajectoire à politique inchangée »
 - Créer un « cercle des prévisionnistes »
 - Créer une mission associant la Cour des comptes et France Stratégie sur les perspectives à long terme des finances publiques
 - Publier les données en libre accès
- **Axe 3 : renforcement et amélioration continue des outils et des méthodes de prévision**
 - Lancer une mission d'audit pour mieux comprendre le comportement des entreprises dans le dépôt des demandes de remboursement de TVA
 - Améliorer les données disponibles pour la prévision de certains impôts ou dépenses publiques

→ [Cliquez ici pour accéder au dossier de presse](#)

Taxe sur les surfaces commerciales - Précision sur la notion d'enseigne commerciale – Mise à jour BOFiP

Le Conseil d'Etat dans une décision du 29 septembre 2023 a jugé que, pour la caractérisation d'une unité locale au sens de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom), il n'est pas exigé que les différents locaux soient reliés par des voies privatives spécialement aménagées dans la mesure où la clientèle peut aisément aller de l'un à l'autre en empruntant une voie publique.

La doctrine administrative est modifiée pour prendre en compte cette jurisprudence. De plus, elle apporte des précisions sur la notion d'enseigne commerciale.

Une enseigne commerciale peut revêtir plusieurs formes (logo, image, signe distinctif, caractère de police, etc.) et peut être apposée sur divers supports rattachables à un établissement (enseigne physique, vitrine, site Internet, véhicules de livraison, facture ou devis, plaquette commerciale, etc.), permettant à la clientèle ou à un tiers d'identifier le point de vente et son réseau.

Enfin, les commentaires doctrinaux relatifs à la TaSCom ont été réorganisés. Ils sont désormais présentés dans les titres suivants :

- le champ d'application de la TaSCom (titre 1, BOI-TFP-TSC-10) ;
- l'établissement de la TaSCom (titre 2, BOI-TFP-TSC-20) ;
- les modalités déclaratives, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la TaSCom (titre 3, BOI-TFP-TSC-30).

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

Extension de l'exonération de TVA à une liste de biens considérés comme de première nécessité en Martinique et en Guadeloupe, suppression de l'exonération sur des biens à plus forte valeur ajoutée et mise à jour des codes de la nomenclature combinée – publication d'un arrêté

Un arrêté du 27 février 2025, met à jour la liste des nomenclatures tarifaires et intitulés des produits de la liste fixée à l'article 50 duodecies de l'annexe IV du CGI, afin de refléter les révisions successives du tarif douanier commun, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion.

De plus, l'article 45 de la loi de finances pour 2025 permet de ne pas appliquer les mêmes exonérations entre les trois collectivités ultramarines afin de tenir compte des spécificités locales en Guadeloupe et en Martinique d'une part et à La Réunion, d'autre part. En conséquence, l'arrêté ajoute à la liste des produits exonérés, certains biens considérés comme de première nécessité et soustrait certains biens à plus forte valeur ajoutée, compte tenu des spécificités du marché unique antillais.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'arrêté](#)

Précisions concernant la taxe régionale sur l'immatriculation des véhicules – Publication d'un rescrit – Loi de finances pour 2025

Auparavant, deux régimes de faveur existaient pour la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation des véhicules utilisant des sources d'énergie alternatives :

- Les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène (ou une combinaison des deux) étaient automatiquement exonérés ;
- Les autres véhicules utilisant l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85 pouvaient bénéficier, sur délibération du conseil régional, d'une réduction de moitié ou d'une exonération totale.

L'article 119 de la loi de finances modifie ces dispositions en supprimant l'exonération automatique pour les véhicules électriques ou à hydrogène. Désormais, les régions peuvent, par délibération, choisir de réduire de moitié ou d'exonérer ces véhicules de la taxe régionale. De plus, la possibilité pour les régions d'appliquer un tarif réduit aux autres véhicules est supprimée. Le tarif régional s'applique donc sans réduction possible.

L'administration vient de publier un rescrit apportant des précisions importantes sur l'application temporelle des mesures introduites par la loi de finances.

Afin de laisser aux conseils régionaux le temps de délibérer, s'ils le souhaitent, sur la nouvelle faculté d'exonérer les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène, il est admis que l'exonération préexistante continue de produire ses effets jusqu'au 30 avril 2025.

Ainsi, les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux se voient appliquer, selon le cas, l'un des régimes suivants :

- pour les immatriculations intervenant entre le 16 février 2025 et le 30 avril 2025, ces véhicules continuent de bénéficier de l'exonération dans sa rédaction antérieure à l'article 119 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- pour les immatriculations intervenant à compter du 1er mai 2025 en revanche, ces véhicules seront soumis, soit à un tarif plein, soit à tarif réduit (tarif nul ou demi-tarif) dans les conditions prévues par une délibération du conseil régional.

Concernant les autres véhicules dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85

Seule, la région Hauts-de-France, avait recouru à la faculté de réduire de moitié le tarif applicable aux véhicules hybrides, GNV, GPL et E85. Elle a décidé, par une délibération du conseil régional, de supprimer ce tarif réduit à compter du 1^{er} mars 2025.

Les véhicules hybrides, GNV, GPL et E85 immatriculés en région Hauts-de-France entre le 16 février 2025 et le 28 février 2025 continuent de bénéficier du tarif réduit applicable à ces véhicules.

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)